



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 2 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

74_DDT direction départementale des territoires

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2015006-0008 - réglementation de la circulation des véhicules routiers transportant des marchandises d'un ptac de plus de 7.5t sur l'ensemble ds axes routiers des communes du PPA de la vallée de l'arve en cas de pic de pollution	1
--	---



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015006-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 06 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - sécurité et circulation**

réglementation de la circulation des véhicules
routiers transportant des marchandises d'un
ptac de plus de 7.5t sur l'ensemble ds axes
routiers des communes du PPA de la vallée de
l'arve en cas de pic de pollution



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule sécurité et circulation

Anancy, le 6 janvier 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015006-0008

Réglémentant la circulation des véhicules routiers transportant des marchandises d'un PTAC de plus de 7,5 T, sur l'ensemble des axes routiers des communes du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve en cas de pic de pollution.

VU la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2009 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L222-6, L223-1, et R223-1 à R223-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1335-1 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R318-2, R411-18, R411-19 et R411-27 ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 visant les conditions d'installation et de réception des dispositifs de post-équipement permettant de réduire les émissions de polluants des véhicules en service ;

VU l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié, relatif à la réception des véhicules automobiles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 155 bis du 18 juillet 2014 portant organisation de la coordination routière lors des pics de pollution dans les bassins d'air « Vallée de l'Arve », « Vallées Maurienne Tarentaise » et « Zone urbaine des Pays de Savoie » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe pollution en région Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT qu'en cas de pic de pollution atmosphérique dans le bassin d'air « Vallée de l'Arve », en complément des mesures d'urgence prévues dans l'arrêté n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 et en application du plan de protection de l'atmosphère de la vallée d'Arve et de la mesure n° T2 pour limiter l'impact du trafic poids lourds transfrontalier, il est nécessaire, pour réduire les émissions des véhicules les plus polluants, d'interdire la circulation pour les véhicules de transport de marchandises d'un poids total en charge (PTAC) de plus de 7,5 T de classe euro inférieure ou égale à III en transit dans la vallée de l'Arve et de classe euro inférieure ou égale à I pour le trafic local ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules routiers de transport de marchandises, d'un poids total en charge (PTAC) de plus de 7,5 tonnes, dont la date de première mise en circulation est antérieure au 1^{er} octobre 2006, est interdite dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve, sauf dérogations prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Les axes concernés par cette interdiction sont l'ensemble des axes routiers des communes listées en annexe 1, situées sur le territoire du périmètre du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules justifiant un chargement ou une livraison ou dont le lieu de stationnement habituel, au départ ou au retour, se situe dans les communes listées en annexes 1 et 2 et respectant au moins l'un des critères suivants :

- les véhicules dont la classe d'émission de polluants atmosphériques est euro II ou supérieure,
- les véhicules ayant fait l'objet d'un post-équipement permettant des émissions conformes aux exigences pour les PM10 des classes euros II ou supérieures.

Article 3 : L'interdiction portée à l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- les véhicules utilisés par les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien de l'ordre,
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats,
- les véhicules intervenants pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige,
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement,
- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou d'une rupture de canalisation d'eau,
- les véhicules transportant des animaux vivants,
- les véhicules chargés de la collecte du lait,
- les véhicules justifiant de l'utilisation sur leur parcours du service d'autoroute ferroviaire entre Aiton et Orbassano.

Article 4 : L'interdiction portée à l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules respectant au moins l'un des critères suivants :

- les véhicules de classe d'émissions de polluants atmosphériques euro IV ou supérieure,
- les véhicules ayant fait l'objet d'un post-équipement permettant des émissions conformes aux exigences pour les PM₁₀ des classes euros IV ou supérieures.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du 7 janvier 2015 à 0 h 00.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de la zone de défense Sud-Est,
M. le sous/préfet de Bonneville,
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
M. le directeur de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes et tunnel du Mont-Blanc,
Mme la directrice de l'exploitation AREA,
Le centre régional d'information et de coordination routières Rhône-Alpes/Auvergne (CRICR),
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc,
M. le président de la fédération nationale des transports routiers (FNTR),
M. le président des transports logistiques de France (TLF),
M. le président de la région autonome de la vallée d'Aoste,
Mmes et MM. les maires des communes concernées,
M. le président de la CAPEB de la Haute-Savoie,
M. le président de la fédération du bâtiment et des travaux publics,
M. le président de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
L'association régionale Air-Rhône-Alpes.

Le préfet,


Le Préfet,
Georges-François LECLERC

Annexe 1 :
Communes du plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve

Amancy	Servoz	
Araches-la-Frasse	Thyez	
Arenthon	Vallorcine	
Ayse	Vougy	
Bonneville		
Brison		
Chamonix-Mont-Blanc		
Chatillon-sur-Cluses		
Cluses		
Combloux		
Contamines-sur-Arve		
Cordon		
Cornier		
Demi-Quartier		
Domancy		
Eteaux		
La Chapelle-Rambaud		
La Roche-sur-Foron		
Le Petit-Bornand-les-Glières		
Le Reposoir		
Les Contamines-Montjoie		
Les Houches		
Magland		
Marignier		
Marnaz		
Megève		
Mont-Saxonnex		
Nancy-sur-Cluses		
Passy		
Praz-sur-Arly		
Saint-Gervais-les-Bains		
Saint-Laurent		
Saint-Pierre-en-Faucigny		
Saint-Sigismond		
Saint-Sixt		
Sallanches		
Scionzier		

**Annexe 2 :
Communes du Val d'Aoste**

Allein	Gressoney-la-Trinité	Saint-Pierre
Antey-Saint-André	Gressoney-Saint-Jean	Saint-Rhémy-en-Bosses
Aoste	Hône	Saint-Vincent
Arnad	Introd	Sarre
Arvier	Issime	Torgnon
Avisè	Issogne	Valgrisenche
Ayas	Jovençon	Valpelline
Aymavilles	La Magdeleine	Valsavarenche
Bard	La Salle	Valtournenche
Bionaz	La Thuile	Verrayes
Brissogne	Lillianes	Verrès
Brusson	Montjovet	Villeneuve
Challand-Saint-Anselme	Morgex	
Challand-Saint-Victor	Nus	
Chambave	Ollomont	
Chamois	Oyace	
Champdepraz	Perloz	
Champorcher	Pollein	
Charvensod	Pontboset	
Châtillon	Pontey	
Cogne	Pont-Saint-Martin	
Courmayeur	Pré-Saint-Didier	
Donnas	Quart	
Doues	Rhêmes-Notre-Dame	
Emarèse	Rhêmes-Saint-Georges	
Etroubles	Roisan	
Fénis	Saint-Christophe	
Fontainemore	Saint-Denis	
Gaby	Saint-Marcel	
Gignod	Saint-Nicolas	
Gressan	Saint-Oyen	

